

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2018-5090-1** (16-0715-1)

LE 2 AOÛT 2019

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD W. IUTICONE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MAXIME DE GRANDPRÉ**, matricule 11264
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 14 mai 2019, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« **Chef 1**

[103] **QUE** l'agent **MAXIME DE GRANDPRÉ** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* à l'égard de M. Daniel Houle (intimidation);

Chef 2

[104] **QUE** l'agent **MAXIME DE GRANDPRÉ** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (immixtion dans un litige civil); »

RAPPEL DES FAITS

[2] M. Daniel Houle est exécuteur testamentaire de la succession de son père. Il a vendu une des résidences appartenant à la succession. Son frère, M. Pierre Houle, habitait cette résidence.

[3] M. Daniel Houle rapporte que son frère lui proférait des menaces de mort de même qu'à sa conjointe. Son frère a plaidé coupable à ces accusations. Parmi les conditions ordonnées par la cour, il devait se faire accompagner de deux policiers aux fins d'aller récupérer ses effets personnels dans la maison.

[4] Le 21 mai 2016, M. Daniel Houle reçoit un appel à sa résidence. L'agent Maxime De Grandpré s'identifie comme policier de la Sûreté du Québec (SQ) au poste de Rawdon.

[5] Lors de cette conversation téléphonique, l'agent De Grandpré lui ordonne de remettre à son frère ses effets personnels avant le vendredi suivant, sinon il l'arrêtera pour ne pas les avoir remis.

[6] Selon l'agent De Grandpré, ce qui était demandé à M. Daniel Houle, ce sont les caleçons et la brosse à dents de M. Pierre Houle, ce qui ne peut pas être inclus dans la succession. Il donne un délai d'une semaine à M. Houle pour remettre à son frère les effets personnels, à défaut de quoi il rencontrera ce dernier pour prendre sa plainte de méfait.

[7] Le 13 juin 2016, l'agent De Grandpré envoie un courriel à M^e Mario Prieur, l'informant que M. Pierre Houle lui a dit qu'il n'avait toujours pas reçu ses biens. Il l'avise que, si la situation n'est toujours pas réglée à son retour au bureau le 23 juin 2016, il portera des accusations de méfait public contre M. Daniel Houle.

[8] Le 14 juin 2016, l'agent De Grandpré reçoit un courriel de M^e Prieur l'avisant qu'il s'immisce dans un litige civil.

[9] Le 16 juin 2016, l'agent De Grandpré envoie un courriel à M^e Prieur l'avisant qu'il ne s'immisce pas dans un litige civil. Il réitère que le délai pour la remise des biens est le 23 juin 2016, à défaut de quoi M. Pierre Houle portera plainte pour méfait.

[10] Le 22 juin 2016, M^e Prieur envoie un courriel à l'agent De Grandpré et l'informe qu'il a avisé M. Pierre Houle par écrit des conditions selon lesquelles il pourra prendre possession de ses biens. Le procureur mentionne de nouveau à l'agent De Grandpré qu'il s'immisce dans un litige civil.

[11] Le Comité a décidé que l'agent De Grandpré avait dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), en intimidant M. Houle et qu'il avait dérogé à l'article 7 du Code, en s'immisçant dans un litige civil.

[12] Le Comité a écrit ce qui suit, en rapport avec l'intimidation, dans la décision sur le fond :

« [89] Il ressort des deux versions qu'il y a eu une demande par le policier à M. Daniel Houle de remettre certains biens personnels à son frère dans un certain délai. À défaut de remettre les biens dans ce délai, il y aurait arrestation, selon la version du Commissaire, alors que selon la version du policier, il y aurait réception d'une plainte de méfait portée contre M. Daniel Houle.

[90] Que ce soit une version ou l'autre, de l'intimidation a été exercée par le policier à l'endroit de M. Daniel Houle. »

ARGUMENTATION DES PARTIES

Chef 1

Commissaire

[13] Vu la gravité de l'inconduite commise par le policier, la procureure recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[14] À l'appui de sa recommandation, elle réfère aux décisions suivantes du Comité.

[15] Dans l'affaire *Bernier*², le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à la policière pour avoir menacé et intimidé ou avoir tenté d'intimider M^{me} Annie Généreux pour la dissuader d'exercer un droit légitime.

[16] Dans l'affaire *Caya*³, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir tenté d'intimider ou de menacer M^{me} Mélanie Fiset-Barriault.

[17] Dans l'affaire *Guénette*⁴, le Comité a imposé une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables à la policière pour avoir fait des menaces ou de l'intimidation à M. Marcel Jacques.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2005 CanLII 79045 (QC CDP).

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Caya*, 2011 CanLII 18775 (QC CDP).

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2013 QCCDP 8.

Policier

[18] Vu le degré de gravité peu élevé de l'inconduite, le procureur recommande l'imposition d'un avertissement comme sanction. À l'appui de sa recommandation, il réfère aux décisions suivantes du Comité.

[19] Dans l'affaire *Bleu Voua*⁵, le Comité a imposé une réprimande au policier pour avoir intimidé M. Mamadou Lamine Sylla.

[20] Dans l'affaire *Bernard*⁶, le Comité a imposé un blâme au policier pour avoir menacé de donner un constat d'infraction à M. Gérard Mallet si ce dernier montait sur le traversier.

Chef 2**Commissaire**

[21] La procureure soutient que l'agent De Grandpré s'est immiscé dans un litige civil, en se servant de son autorité à d'autres fins que ce que lui permet la loi. Le policier a pris parti pour M. Pierre Houle, alors qu'il n'y avait aucune atteinte à la paix publique à ce moment-là.

[22] Le fait de méconnaître les limites de ses pouvoirs constitue une ignorance inacceptable de la loi et un manque flagrant de jugement par le policier.

[23] L'agent De Grandpré n'a fait aucune vérification avant son appel à M. Daniel Houle. Avant de faire l'appel à celui-ci, il a tenté de trouver une assise légale pour son intervention, en se fondant sur le *Code criminel*⁷.

[24] De plus, l'agent De Grandpré a communiqué avec le procureur de M. Daniel Houle afin que celui-ci le convainque de remettre les biens à son frère, sinon M. Houle serait arrêté.

[25] Vu la gravité de l'inconduite, la procureure recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à l'agent de Grandpré.

[26] À l'appui de sa recommandation, elle réfère aux décisions suivantes du Comité.

[27] Dans l'affaire *Tremblay*⁸, le Comité a imposé une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables au policier pour s'être immiscé dans un litige civil à l'égard de M^{me} Liliane Bergeron.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bleu Voua*, 2011 CanLII 53867 (QC CDP).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernard*, 2002 CanLII 49272 (QC CDP).

⁷ L.R.C. (1985), ch. C-46.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Tremblay*, C.D.P., C-95-1679-2, 27 février 1996.

[28] Dans l'affaire *Guénette*⁹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables à la policière pour s'être immiscée dans un litige civil impliquant M. Marcel Jacques.

[29] Dans l'affaire *Léonard*¹⁰, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour être intervenu dans un litige de nature civile.

[30] Dans l'affaire *Dubuc*¹¹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à chaque policier pour s'être immiscé dans un litige civil.

[31] Dans l'affaire *Daneau*¹², le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour s'être immiscé dans un litige civil impliquant M. Anwar Hossain.

Policier

[32] Le procureur du policier soumet comme facteur atténuant le fait que l'agent De Grandpré a consulté son supérieur, le sergent Christian Labonté, avant d'agir.

[33] Vu le degré de gravité peu élevé de l'inconduite, le procureur recommande l'imposition d'une réprimande au policier. À l'appui de sa recommandation, il réfère à l'affaire *Meunier*¹³ dans laquelle le Comité a imposé une réprimande au sergent Meunier et un avertissement à chacun des agents Bélanger et Robillard pour s'être immiscés dans un litige civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[34] Les dispositions de l'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁴ précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[35] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier mentionné à l'article 3 du Code.

⁹ Précitée, note 4.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Léonard*, 2000 CanLII 22244 (QC CDP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubuc*, 2000 CanLII 22243 (QC CDP).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Daneau*, 2010 CanLII 49974 (QC CDP).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49278 (QC CDP).

¹⁴ RLRQ, c. P-13.1.

[36] Cet article se lit comme suit :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[37] C'est donc à la lumière de cet objectif que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il doit imposer au policier dans le présent dossier.

[38] Le Comité réitère que la sanction doit répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité. De plus, elle doit s'harmoniser avec la jurisprudence.

Chef 1

[39] Quant à la gravité de l'inconduite, elle réside dans le fait que les propos du policier ont créé de la crainte et de la peur dans l'esprit de M. Houle en l'obligeant à faire quelque chose qu'il n'avait pas à faire.

[40] L'agent De Grandpré est policier à la SQ depuis 2001 et n'a aucun antécédent déontologique à son dossier.

[41] Les sanctions dans les décisions rendues par le Comité dans des cas d'intimidation ou de menaces sont en grande partie de l'ordre d'une suspension sans traitement. La durée de la suspension varie entre un et dix jours, en fonction de la gravité de l'inconduite.

[42] Le Comité a consulté quelques décisions rendues en semblable matière. Dans l'affaire *Bisson*¹⁵, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au policier pour avoir dit au plaignant : « Si y avait pas tant de monde ici tu paierais en christ ».

[43] Dans l'affaire *Duquette*¹⁶, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au policier pour avoir dit à son collègue, concernant le plaignant : « Freddy, sort, laisse moé seul avec lui. Je vais lui en crisser une, je suis plus capable ».

[44] Dans l'affaire *Dubé*¹⁷, le Comité a imposé une suspension sans traitement de dix jours au policier pour avoir menacé et intimidé le plaignant à l'aide de son arme de service.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bisson*, 2003 CanLII 57299 (QC CDP).

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC CDP).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2008 CanLII 53175 (QC CDP).

[45] Dans l'affaire *Franco*¹⁸, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir fait de l'intimidation auprès de M. Pierrott Clerval.

[46] Dans l'affaire *Guèvremont*¹⁹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables au policier pour avoir dit au plaignant : « *You touch one of my officers again, I'll break your fucking nose* ».

[47] Dans l'affaire *Champagne*²⁰, le Comité a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable au policier pour avoir abusé de son autorité en tentant d'intimider M. Réjean Séguin.

[48] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite, la jurisprudence soumise par les parties, celle consultée par le Comité, les circonstances entourant l'événement et la teneur du dossier déontologique de l'agent De Grandpré, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables est appropriée comme sanction et qu'elle répond aux critères de dissuasion et d'exemplarité.

Chef 2

[49] L'inconduite reprochée à l'agent De Grandpré est grave, parce qu'il savait qu'il ne devait pas intervenir dans un litige de nature civile.

[50] De plus, l'ancienneté du policier, soit 15 ans d'expérience au moment des événements, milite en faveur d'une suspension sans traitement vu la gravité de son inconduite.

[51] Les sanctions dans les décisions rendues par le Comité dans des cas d'immixtion dans un litige de nature civile se situent entre un avertissement et une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[52] Le Comité a consulté l'affaire *Akayeva*²¹ dans laquelle le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à la policière pour s'être immiscé dans un litige de nature civile.

[53] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite, les circonstances ainsi que la jurisprudence soumise et consultée, et l'argumentation des parties, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables est appropriée comme sanction.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Franco*, 2008 CanLII 6717 (QC CDP).

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Guèvremont*, 2010 CanLII 51378 (QC CDP).

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2012 CanLII 11052 (QC CDP).

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Akayeva*, 2015 QCCDP 69.

SANCTIONS

[54] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** les sanctions suivantes à l'agent **MAXIME DE GRANDPRÉ**, membre de la Sûreté du Québec :

Chef 1

[55] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en intimidant M. Daniel Houle;

Chef 2

[56] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en s'immisçant dans un litige civil.

[57] Les suspensions seront purgées de façon concurrente, pour un total de trois jours ouvrables.

Richard W. Iuticone

M^e Leyka Borno
Procureure du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 2 juillet 2019